

LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA SECURITE AU SENEGAL



***Maître Assane Dioma NDIAYE
Avocat à la Cour***

Résumé de l'étude

L'objet de la présente étude porte sur la gouvernance de la sécurité au Sénégal. L'objectif recherché consiste essentiellement à analyser les contours de la gouvernance de la sécurité au Sénégal à partir du contexte politique et institutionnel, du rôle et de la place des différents acteurs de la société impliqués et en intégrant la dimension genre voire dans quelle mesure cette gouvernance peut être efficace réellement. Pour ce faire la méthode que nous adopterons consistera dans une large mesure à rendre fidèlement la gouvernance de la sécurité à l'épreuve de la réalité concrète en partant des acteurs et mécanismes politiques et institutionnels et de façon subsidiaire relever les insuffisances du système en insistant sur les corrections nécessaires pour une sécurité qui soit efficiente.

Aussi nous articulerons l'étude autour de trois grandes parties :

SECTION I :

Contexte politique et cadre Institutionnel

SECTION II :

Mise en oeuvre de la gouvernance de la sécurité et Problématique de la dimension genre.

SECTION III :

Suggestions et recommandations à Partir des Insuffisances Notées

INTRODUCTION

Dans les termes bien connus du Président Lincoln du reste consacrés dans plusieurs constitutions Africaines, la démocratie est définie comme étant le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Deux grands types de définitions sont généralement données de la démocratie, l'une dite formaliste et l'autre substantielle.

La définition formaliste met l'accent sur les formes et procédures. Elle insiste sur l'exercice et la garantie des droits civils et politiques et sur les élections. Une fois les élections organisées et un dirigeant élu aux termes d'élections déclarées libres et transparentes par les observateurs internationaux (occidentaux) l'on tend à considérer que tout est devenu parfait, la paix est garantie, les problèmes de démocratisation résolus. Pourtant si les élections sont essentielles à la démocratie moderne celle-ci ne peut s'y réduire. Les élections ne sont qu'un élément parmi d'autres du jeu démocratique.

La conception substantielle de la démocratie par contre met l'accent sur la pratique de la démocratie, la sécurité des citoyens, l'égalité des sexes, la justice sociale dans le partage des ressources nationales, le contrôle effectif du pouvoir par les citoyens, l'exercice de la souveraineté, un pouvoir judiciaire fort et respecté. La justice est en effet le rempart du constitutionnalisme, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme. Il ne saurait y avoir de paix durable sans une justice efficace, indépendante des pouvoirs exécutifs et législatifs et qui sans crainte ni favoritisme protège les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir ou les violations de leur droits par d'autres citoyens et fasse respecter la constitution entendue comme loi fondamentale, expression solennelle de la souveraineté du peuple. On parle alors de sécurité juridique ou plus prosaïquement de sécurité humaine qui conditionne tout développement. L'expérience de quatre décennies de mariage entre l'Ouest et l'Est avec les dictatures en Afrique atteste qu'aucun développement durable ne va sans respect ni promotion des droits de l'homme et que le respect des droits de l'homme et des peuples est la meilleure garantie de la paix.

Il n'est pas accidentel que les pays qui connaissent le plus grand développement soient ceux les plus respectueux des droits de la personne, ce qui leur confère stabilité politique, économique, militaire. Aussi doit-il être admis aujourd'hui que la sécurité dépasse largement le simple cadre de la défense nationale et qu'à coté des forces traditionnelles de sécurité (Armées, Gendarmerie, Police) il est nécessaire d'assurer la sûreté de la personne par un contrôle légal et juridictionnel des actes de l'administration et des particuliers, le tout sous-tendu par une volonté politique qui place le respect des libertés et des droits de l'homme au premier plan.

SECTION I :

Les Contexte Politique et Cadre Institutionnel Sénégalais

La sécurité d'un pays dépend en grande partie du système politique et des institutions républicaines qui la sous tendent.

PARAGRAPHE I :

Le Contexte Politique Sénégalais

Le Sénégal est considéré comme un pays à longue tradition démocratique contrairement à beaucoup de pays Africains.

Il n'a jamais connu de coup d'Etat militaire.

Les élections y sont régulièrement organisées.

Le régime actuel qui se réclame du libéralisme est issu des élections de Mars 2000 qui ont consacré l'alternance du pouvoir politique après 40 ans de règne du parti socialiste alors au pouvoir. Dès son accession au pouvoir, le Président de la République, Maître Abdoulaye WADE a provoqué un référendum en vue de l'adoption d'une nouvelle Constitution.

La nouvelle constitution adoptée le 07 Janvier 2001 proclame le caractère laïc démocratique et social de la République du Sénégal et la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques. Elle stipule que les partis politiques ou coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Elle garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du gouvernement le droit de s'opposer. L'opposition parlementaire est celle qui est représentée à l'Assemblée Nationale par ses députés. Les libertés individuelles fondamentales, les libertés civiles et politiques sont proclamées et garanties. Il en est de même de l'égalité de tous les êtres humains devant la loi. En effet aux termes de l'article 7 tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. En somme les bases d'une société démocratique et égalitaire sont proclamées. La séparation des pouvoirs permet selon l'expression consacrée par Montesquieu la limitation du pouvoir par le pouvoir. Les principes de bonne gouvernance, de transparence dans la gestion des affaires publiques, de respect des droits de l'homme sont également affirmés comme principes de Gouvernement. L'armée est républicaine et les militaires n'ont pas de droit de vote.

PARAGRAPHE II :

Le Cadre Institutionnel Sénégalais

Aux termes de l'article 6 de la constitution Sénégalaise, les institutions de la République du Sénégal sont:

- Le Président de la République
- L'Assemblée Nationale
- Le Gouvernement
- Le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

A ces institutions il faudra désormais adjoindre le Conseil de la République pour les Affaires Sociales et Economiques qui vient d'être mis en place.

1 - Le Président de la République

Le Président de la république est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire ou constitutionnelle. Le Président de la République est le gardien de la constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions de l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Le Président de la République est responsable de la défense Nationale. Il préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et le Conseil National de la Sécurité. Il est le chef suprême des Armées. Il nomme à tous les emplois militaires et disposent de la force Armée. Il nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions. Il peut dissoudre l'Assemblée Nationale.

2- Le gouvernement

Le gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du premier ministre. Il est responsable devant le président de la république et devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 de la constitution. Le premier Ministre dispose de l'Administration et nomme aux emplois civils déterminés par la loi. Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la constitution.

3- l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale détient le pouvoir Législatif.

Elle vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant notamment:

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leurs personnes et en leurs biens.
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Elle détermine l'organisation générale de la défense nationale. L'Assemblée Nationale vote les projets de loi des finances dans les conditions prévues par la loi organique. L'Etat de siège comme l'Etat d'urgence est décrété par le Président de la République. Cependant le décret proclamant l'état de siège ou d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours à moins que l'Assemblée Nationale saisie par le Président de la République n'en ait autorisé la prorogation. Les modalités d'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Toute déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale. La volonté du constituant Sénégalais à travers ces importants rôles dévolus à l'Assemblée Nationale de mettre les représentants du peuple au coeur de la question de sécurité est évidente. Il est important que certaines décisions majeures qui engagent le peuple entier soient le fait de ses propres représentants. Enfin elle peut voter une motion de censure contre le gouvernement.

4- Le Pouvoir judiciaire

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Depuis la réforme judiciaire entreprise en 1984, il existe dans chaque département du Sénégal un tribunal dans le souci de rapprocher les justiciables de la justice. A côté des tribunaux départementaux, existent des tribunaux régionaux dont les compétences s'étendent à l'ensemble de la région. Ils statuent sous le contrôle des juridictions d'Appel appelées juridictions de second degré.

L'autre particularité du système Sénégalais est que depuis 1992 il existe au Sénégal trois juridictions suprêmes:

- La Cour de Cassation
- Le Conseil d'Etat
- Le Conseil Constitutionnel

Si le Conseil d'Etat est le juge de l'Administration, le Conseil Constitutionnel est le véritable organe régulateur des rapports entre les pouvoirs publics au regard de la constitution. Il exerce à cet égard plusieurs missions: Il est le juge de la constitutionnalité, des conflits de compétences et des élections nationales.

SECTION II :

La mise en œuvre de la gouvernance de la sécurité et Problématique Liée à la dimension genre

On estime en général que la sécurité d'un pays relève des forces générales de la République pour dire qu'elle est l'affaire du peuple entier. Néanmoins dans la pratique la force publique est le ciment de la sécurité d'un pays. Elle est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois. Elle comprend dans le cas du Sénégal les Armées, la Gendarmerie et les troupes destinées à la sûreté intérieure. Mais on verra qu'à côté de cette force publique, il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique et des citoyens et surtout de garantir une meilleure jouissance des droits des femmes afin que cette sécurité recherchée ne soit pas vaine.

PARAGRAPHE I :

La Force Publique : Garantie de la Sécurité

La garantie de l'intégrité territoriale et des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. Elle comprend au Sénégal les Armées, la Gendarmerie la Police et Autres corps paramilitaires.

A. Les Forces Armées

Les forces Armées Sénégalaises sont composées de l'Armée de terre, de l'Armée de L'Air et de la Marine Nationale. Elles sont sous la direction du Chef d'Etat Major Général des Armées. Cependant comme indiqué plus haut le Président de la République aux termes de l'article 45 de la Constitution est le chef suprême des Armées. Il en dispose par le biais du gouvernement (Ministère de la Défense) et l'Etat Major Particulier.

A côté du Gouvernement et de l'Etat Major particulier logé à la Présidence de la République, sont institués le Conseil Supérieur de la Défense, le Conseil National de la Sécurité (tous présidés par le Président de la République) et L'inspection Générale des Armées. Le Sénégal accorde une importance particulière à ce secteur vital de la République.

Pour l'année 2004 aux termes de loi de finance votée par l'Assemblée Nationale les crédits alloués aux forces Armées s'élèvent :

- Au titre des dépenses de personnel :	43.096.972 000 francs
- Au titre des dépenses de fonctionnement :	12.256.999 000 francs
- Au d'autres transferts courants :	<u>490.879 000 francs</u>

Soit un total de

55.844.850 000 francs.

La Gestion des forces Armées ne peut être concédée à des particuliers au Sénégal par conséquent aucune privatisation n'est possible. Le commandement est central par le canal de l'Etat Major Général des Armées. Englobant plus de moitié des effectifs de l'ensemble des forces Armées du Sénégal, l'Armée de Terre constitue la composante Majeure. Toutes les Armées de mêlée ou d'appui y sont représentées au minimum par un bataillon. L'armée de l'Air a bénéficié surtout à partir de 1976 d'une modernisation sensible de ses matériels et donc d'une valorisation nette de ses capacités d'action. La Marine Nationale occupe une place importante dans le dispositif sécuritaire du Sénégal du fait de la position stratégique du pays qui est ouvert sur l'océan grâce à une longue façade maritime prolongée par une zone exclusive de 200 Miles entièrement passagère et particulièrement riche en ressources halieutiques et minières. Les Missions de la Marine Nationale se résument à la défense Maritime qui a pour but d'affirmer au besoin militairement, la souveraineté Nationale et le contrôle du littoral. Il est intéressant de remarquer qu'au delà de la Mission traditionnelle de défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale les forces Armées Sénégalaises assurent des missions de service public en cas de besoin comme la construction de ponts, les grands travaux d'intérêt public ; la lutte anti braconnage, la lutte contre les grandes endémies ou le péril acridien.

B. La Gendarmerie

La Gendarmerie est un corps spécial institué à côté des forces Armées. Elle a à sa tête le haut commandant de la Gendarmerie qui est au Sénégal le Directeur de la justice militaire. Elle a une représentation territoriale et à la différence des forces de police intervient essentiellement dans les Villages et Communautés Rurales. Des compagnies de Gendarmerie et des brigades sont respectivement implantées dans les chefs lieu de région et de département. Elle comprend cependant une section mobile très importante placée sous le commandement d'un officier supérieur ayant rang et prérogatives d'un chef d'Etat major d'Armée. Elle est chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité des édifices et des points sensibles, de l'escorte et de la protection des autorités. Elle se compose de deux unités spéciales et deux légions :

- Le GIGN ou groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale chargé des missions délicates souvent à fort taux de risques et de la protection rapprochée des personnalités.
- Le Cyno groupe constitué quant à lui d'équipes spécialisées selon leur mission : garde et patrouille, pistage et défense etc....
- La légion de Gendarmerie d'intervention est par contre une force hautement entraînée de réserve générale à la disposition permanente du Président de la République pour maintenir ou rétablir l'ordre en tout lieu du territoire national.

C. Les forces de Police

On distingue habituellement la police judiciaire de la police administrative. La police judiciaire est constituée par l'ensemble des activités de police exercées au nom et pour le compte de la justice et des autorités judiciaires. Elle a un caractère répressif. La police administrative se caractérise par l'ensemble des activités de police tendant à assurer l'ordre public en ayant recours à des moyens préventifs appropriés. Elle a un caractère préventif. Au point de vue du personnel, ce sont toutefois les mêmes agents qui agissent pour le compte des deux polices. La police judiciaire selon l'article 14 du code de procédure pénale recherche les infractions à la loi pénale. Elle constate les infractions, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs. Elle est exercée sous la direction du procureur de la République. Les forces de police sont sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et sous la tutelle du Directeur de la Sûreté de l'Etat.

D. Autres corps paramilitaires

Outres les forces Armées, la Gendarmerie, les Forces de Police le dispositif sécuritaire Sénégalais est complété par d'autres corps paramilitaires. Il s'agit du corps des douanes, des gardes pénitentiaires des agents d'hygiène et des gardes forestiers.

Le corps des douanes dont les membres sont communément appelés soldats de l'économie a en charge le contrôle des importations et importations.

Le corps des gardes pénitentiaires assure la garde des détenus dans les Maisons d'Arrêt et de Correction.

Le corps des agents d'hygiène est chargé de la protection environnementale. Enfin le corps des Sapeurs Pompiers est chargé de secourir les populations civiles en toutes circonstances.

Pour faire partie de ces corps il faut nécessairement et préalablement avoir accompli le service militaire.

PARAGRAPHE II :

Le contrôle légal et juridictionnel : Garantie de la sûreté des droits de la personne.

Considérés comme le préalable à l'épanouissement de la personne humaine. Ces droits classiques visent à protéger l'individu contre toute menace dirigée contre sa personne sa conscience et son mouvement. Ils s'attachent à la personne humaine qui doit être protégée dans son intégrité physique, sa dignité sa conscience ; mais également dans ses relations avec l'environnement dans lequel il est situé. Ils s'analysent en des interdictions formelles adressées aux pouvoirs publics ou privés ainsi qu'aux particuliers

de troubler la quiétude du bénéficiaire d'une liberté donnée. Nous trouvons dans cette rubrique la sûreté, l'égalité, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de propriété, la liberté religieuse, la liberté d'aller et de venir. On les résume sous le vocable de droit à la sécurité qui trouve sa source dans l'article 6 de la constitution. Elle vise donc fondamentalement à garantir la sécurité juridique et matérielle des citoyens en tout temps et en tout lieu.

Le Code Pénal régit les conditions de jouissance de ce droit en prévoyant notamment des dispositions réprimant les atteintes à la liberté commises par des fonctionnaires ainsi que les arrestations et séquestrations commises par les particuliers. Le principe de la soumission de l'administration au droit est également une condition de la réalisation du droit à la sûreté. La soumission de l'administration au droit a pour conséquence la subordination de la validité d'un acte administratif unilatéral au respect des droits fondamentaux reconnus aux citoyens. L'acte administratif illégal peut être annulé par la voie du recours pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat qui est chargé du contrôle juridictionnel de l'administration. Il en va de même de la protection des citoyens contre le législatif. La loi, en principe, ne saurait mal faire ni être oppressive car elle est l'œuvre des élus du peuple. De surcroît, à ces derniers manque la maîtrise des moyens matériels de contrainte pour menacer les libertés. Pourtant à l'époque contemporaine les parlements sont de plus en plus contrôlés par des majorités homogènes et stables. La protection des libertés contre les atteintes éventuelles du législateur devient des lors une nécessité. La principale technique de protection est le contrôle de la constitutionnalité des lois votées par le parlement. Le contrôle de constitutionnalité des lois sanctionne la suprématie de la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques. Il rend ainsi plus effective la reconnaissance des droits et libertés que le constituant reconnaît au citoyen. Il faut même souligner que le législateur Sénégalais est allé plus loin dans ce sens avec la loi constitutionnelle du 30 Mai 1992 qui a introduit une innovation fondamentale dans le système juridique Sénégalais. Elle institue un contrôle par voie d'exception à côté du contrôle par voie d'action. Mais peut on parler de sûreté de la personne sans une jouissance totale des droits de la femme ?

PARAGRAPHE III :

Problématique Liée à La Dimension Genre

Malgré la ratification par le Sénégal de divers instruments internationaux notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la proclamation constitutionnelle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, force est de constater que les femmes ne jouissent pas réellement et en totalité de leurs droits. Les droits de la femme font encore l'objet de violations dans les cadres conjugal et familial de même que dans le cadre de la vie publique. L'on doit convenir aisément que ces atteintes aux droits de la femme sont la conséquence de sa condition supposée inférieure. Toutes les sociétés Africaines, à des degrés divers maintiennent la femme dans un rôle subalterne et dévalorisant et pratiquent à son endroit une discrimination.

Les conflits armés exacerbent la violence à l'encontre des femmes :

- Les récents conflits internes et d'origine ethnique un peu partout en Afrique l'ont tous amplement démontré.
- Le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles sont utilisés comme une arme de Guerre.
- Les femmes plus que les hommes paient un lourd tribut en période d'insécurité.

A. Les Atteintes aux droits de la femme au Sénégal

La non effectivité du principe d'égalité et de la protection des citoyens entraîne des conséquences. Au Sénégal les cas de violence ordinaire sont le lot des femmes : Violences physiques, violences morales, violences sexuelles, violences économiques.

Les Tribunaux Sénégalais connaissent régulièrement des cas de coups et blessures portés contre des femmes. Les coups et blessures dont sont victimes les femmes entraînent souvent des conséquences sur plusieurs plans : infirmité, cicatrices, avortements. Les violences conjugales interviennent dans le cadre du mariage. Elles peuvent être morales ou physiques. Les violences sexuelles peuvent revêtir plusieurs formes : viol, inceste, harcèlement sexuel mutilations génitales, féminines, pédophilie.

Les mutilations génitales féminines sont des pratiques traditionnelles ou coutumières qui portent atteinte à l'intégrité physique de la femme. Les conséquences sont d'ordre moral, psychologique surtout médical : stérilité, les accouchements difficiles, l'incontinence urinaire. Le législateur Sénégalais a tenté de lutter contre le phénomène en votant des lois réprimant l'excision. Les violences économiques sont également réelles : problèmes accès à la terre, problèmes accès au travail, problèmes accès au crédit.

- Accès à la Terre

Au Sénégal l'homme comme la femme peuvent accéder à la terre. Ce principe est garanti par la constitution du 7 Janvier 2001 en son article 15 qui stipule : « L'homme et la femme ont également droit à la propriété foncière dans les conditions déterminées par la loi ». Cependant dans la pratique la femme rurale est confrontée à des handicaps majeurs pour accéder à la terre au même titre que l'homme. Entre autres, on peut citer la pratique du conseil rural qui consiste à affecter la terre aux chefs de famille.

- Accès à l'emploi

L'accès à l'emploi est en principe le même pour les deux sexes au Sénégal. Cependant les femmes sont victimes de certaines restrictions. L'accès au corps des douanes est réservé aux hommes. De même le corps des sapeurs pompiers n'est pas ouvert aux femmes. S'agissant de l'armée seule l'école militaire de santé est ouverte aux femmes. Il n'est pas dé lors exagéré de dire que le sexe féminin est exclu du corps des armées, secteur aussi vital s'il en est.

-

Accès au Crédit

Les difficultés d'accès au crédit tiennent à l'indisponibilité de garanties bancaires, à la lourdeur et complexité du système, au niveau élevé des taux d'intérêt pratiqués. Maître Mame Bassine Niang Haut Commissaire Sénégalais aux droits de l'homme tout en rejetant le principe d'une discrimination positive en faveur des femmes, avouait lors de son discours à l'occasion de la Trente Quatrième session de la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul la subsistance des inégalités entre l'homme et la femme au Sénégal à plusieurs niveaux. Pendant le mariage l'homme demeure le chef de famille et exerce la puissance paternelle. La succession de droit musulman courante au Sénégal consacre le privilège de masculinité qui confère deux parts à l'homme et une à la femme. Pour ne citer que ces deux cas relatifs aux droits de la famille. Elle se félicitait néanmoins de la place prépondérante accordée à la femme dans la nouvelle Constitution et des importantes responsabilités assumées par les femmes depuis l'alternance. Elle a cité le cas de Madame Mame Madior BOYE nommée Premier Ministre et de toutes ces femmes Présidentes de Chambres à la Cour de Cassation la plus haute juridiction au Sénégal.

B. Quelles Solutions pour une meilleure sécurisation des femmes au Sénégal

Devant l'ampleur du défi, nous assistons à une prolifération des organisations féminines. Le gouvernement intègre de plus en plus la dimension genre en créant par exemple un ministère spécifique. Toutes les organisations de femmes que nous avons rencontrées insistent sur des solutions urgentes. Toutefois, elles rejettent dans leur majorité à l'instar des autorités politiques Sénégalaises le principe d'une discrimination positive en leur faveur. Elles estiment que si cette dernière dans sa mise en œuvre permet une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux de responsabilité, il n'est pas exclu qu'elle puisse dans la pratique porter préjudice à l'image de la femme. En effet le risque est grand que des femmes proposées à certaines fonctions ne réunissent pas les compétences requises. L'ONG femme et développement dirigée par Madame Jacqueline DIOUF recommande à cet effet : La densification de l'alphabétisation des femmes, la formation dans le domaine de la gestion financière, dans le domaine de la transformation des produits agricoles et artisanaux, la création de caisses communautaires, l'implication et la participation aux élections afin d'influer sur le choix des dirigeants. Il est clair que pour une sécurité effective des femmes il est indispensable de promouvoir et de privilégier le droit qu'elles ont de participer sur un même pied d'égalité avec les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la communauté. Les mesures visant à empêcher toute forme de violence fondée sur le sexe seront vouées à l'échec tant que les femmes ne jouiront pas de l'égalité pleine et entière, ce qui suppose qu'on les responsabilise, qu'on revalorise leur image, qu'on les aide à s'assumer et à avoir confiance en elles – mêmes, qu'on leur donne les moyens de réaliser tout leur potentiel et qu'on reconnaisse à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien être, à la sécurité et au progrès de la société. L'organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal dite O.N.D.H au sortir d'un séminaire sur les droits de l'homme au Sénégal, a formulé sur la question spécifique des femmes les suggestions ci-après pour une meilleure prise en compte des droits de ces dernières :

- Transformation de la puissance paternelle en puissance parentale et adoption de mesures permettant à la femme de bénéficier de la délégation de la puissance parentale.
- Instauration de la possibilité de reverser au mari veuf la pension de retraité de la femme.
- Possibilité pour la femme de percevoir les allocations familiales de ses enfants.
- Possibilité réelle comme la loi le dispose pour la femme nubile de choisir librement son conjoint.
- Adoption de mesures appropriées pour une parfaite égalité en matière d'acquisition et d'héritage entre les hommes et les femmes et permettre notamment à la femme rurale d'hériter des terres de son mari ;
- Intensification de la lutte contre l'excision en veillant notamment scrupuleusement à l'application de la loi.
- L'adoption de mesures permettant à la femme de gérer en toute liberté sa santé reproductrice.
- Relèvement du taux de scolarisation des femmes
- Possibilité pour les femmes de postuler à tous les emplois civils et militaires.
- Meilleure représentation des femmes au niveau des postes directionnels et de l'Assemblée Nationale

SECTION III :

Suggestions - Recommandations

Les sociétés stables ne sont pas celles qui ne connaissent pas de conflits mais plutôt celles qui sont capables de gérer les conflits d'une façon positive et stable. Des crises voient le jour quand les secteurs importants d'un état (gouvernement, parlement, organes étatiques, système judiciaire) n'ont pas la capacité de gérer la société où s'ils n'ont pas la volonté de répondre aux aspirations justifiées des différents groupes de la société. La prévention des conflits commence avec la promotion de la sécurité humaine et le développement humain. Comme il ressort des développements antérieurs la sécurité n'est pas seulement la sécurité de l'état et contre l'invasion d'agresseurs externes. La sécurité est un concept holistique qui comprend des dimensions politiques, sociales, économiques, et environnementales. Elle doit être comprise comme la défense et la préservation de tout ce que la société estime important et de haute valeur. Elle n'a de sens que si elle est confirmée par la société.

PARAGRAPHE I.

Sur Le Plan Politique Et Economique

Il est dès lors important que des Etats comme le Sénégal accentuent leur lutte contre les tares du pouvoir politique Africain et qui ont pour noms :

- Népotisme, corruption, absence de transparence dans la gestion publique.
- Centralisation du pouvoir liée à une restriction du pluralisme publique
- oppressions des minorités

Sur le plan économique il est nécessaire de veiller à une meilleure répartition des richesses nationales, à une distribution équitable des ressources. La lutte contre l'extrême pauvreté doit être un combat de tous les jours. L'égalité économique et sociale ne doit être ni apparente ni illusoire.

PARAGRAPHE II :

Au Niveau de L'armée

S'agissant de l'Armée elle ne doit pas être un instrument au service du pouvoir politique ni un instrument d'enrichissement de soi-même mais elle doit être au service de l'intérêt général. Elle doit avoir des procédures formelles pour lier des objectifs de sécurité nationale avec les budgets de défense de la nation. De même qu'elle ne saurait être entre les mains de personnes privées. Par conséquent toute idée de sa privatisation doit être écartée. Elle doit également recevoir une formation adéquate surtout être initiée aux principes du droit humanitaire international. De plus l'armée doit être ouverte à toutes les couches de la société les femmes ont le même rôle à jouer que les hommes en ce qui concerne la sécurité de la Nation.

PARAGRAPHE III :

Sur la Nécessité d'un débat Public Permanent

Mais plus fondamentalement le pouvoir politique en démocratie doit reposer sur le consentement au moins implicite d'une fraction importante de l'opinion publique. Ce consentement ne peut toutefois être effectif qu'à la condition d'avoir été éprouvé dans un véritable débat sur le légitime et l'illégitime. Or il semble à cet égard que tant au niveau des gouvernants, des partis politiques que de l'administration publique, la tendance soit plutôt dans nos sociétés à évacuer un tel débat, à négliger, comme le dit si bien Habermas, les éléments communicationnels au profit d'une rationalité instrumentale et stratégique. La crédibilité du pouvoir politique peut en effet être entamée lorsque apparaissent des attentes qui ne peuvent être satisfaites que par des dédommagements conformes au système. Défendre la démocratie ou éduquer à la démocratie supposerait alors qu'on mette en œuvre les conditions réelles de confrontations ou de discussion dans l'espace public sur le choix des politiques à mener plutôt que de se dissimuler derrière les paravents de pseudo concertations ou de s'en remettre à une représentativité purement parlementaire ou partisane.

PARAGRAPHE IV

Sur La Nécessaire Implication de la Société Civile

La population doit devenir un sujet plutôt qu'un objet. Le plus qu'on implique la société civile le plus de chance qu'on a pour obtenir une base sociétale pour des stratégies déterminées par le gouvernement. C'est pourquoi il faut se féliciter avec Maître Doudou NDOYE Avocat et homme politique Sénégalais du fait que la société civile ait été associée à l'élaboration du projet de constitution du 7 Janvier 2001 qui a fait l'objet d'une large concertation. La société civile a largement participé aux débats souvent publics à travers la presse écrite et audiovisuelle. Certaines opinions exprimées par cette même société civile et les partis d'opposition ont été prises en compte.

Au Sénégal vient également d'être créée une nouvelle institution dénommée Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales. En plus des représentants des élus locaux et des membres choisis par le président de la République y sont représentés tous les segments de la société civile : Les syndicats, les ordres professionnels les Associations féminines, les Associations de défense des droits de l'homme, les associations d'agriculteurs d'éleveurs et de pêcheurs, les Associations des retraités des handicapés. Le Conseil de la République peut émettre un avis sur toutes les questions intéressant la vie de la Nation. Il est simplement à souhaiter que le dit Conseil soit un catalyseur de la société civile Sénégalaise pour que les aspirations profondes et légitimes des citoyens soient prises en considération. Enfin s'agissant toujours d'une sécurité efficiente il importe que nos Etats développent des stratégies de coopération sous régionales et régionales

PARAGRAPHE V :

Sur la Nécessité d'une Coopération Sous -Régionale et Régionale.

En effet aucun Etat ne saurait se prévaloir d'une sécurité durable sans un environnement sain. Sur le plan militaire des efforts considérables ont été accomplis surtout dans le cadre de la CEDEAO avec une force d'intervention commune. Cependant il est nécessaire que de telles initiatives puissent emporter la conviction des peuples. Des débats doivent être suscités de la base vers le sommet pour que chacun se sente concerné des implications ultérieures. Plus décisivement il faut tendre vers des politiques standard et intégrées sur certaines questions relatives notamment à :

- L'élaboration de systèmes d'alerte précoces et la nécessité de donner suite aux recommandations qui sortent de tels systèmes.
- L'élaboration de systèmes de diplomatie (avec diplomatie de terrain) : facilitation du dialogue, résolution judiciaire de certains problèmes, promotion de réconciliation nationale etc..
- L'élaboration de mesures de confiance et de transparence dans les domaines militaire et de sécurité.
- L'harmonisation des efforts à mener dans le domaine du trafic illégal des armes.
- Un réseautage des services de renseignements militaires de manière à s'informer mutuellement.
- La Gestion des réfugiés : position des camps par rapport aux frontières etc.

C'est seulement à ce prix que la gouvernance de la sécurité pourra être efficace et visible.